

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le - 7 AUUT 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

2 04 84 35 42 77

alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-197 SANC prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 juin 2019 ;

Vu le courrier du 2 mai 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, la métropole Aix-Marseille Provence de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la Métropole Aix-Marseille Provence au courrier du 2 mai 2019 susvisé;

Considérant qu'en ne réalisant pas ou en ne faisant pas réaliser le marquage ou piquetage des réseaux électriques préalablement aux travaux de voiries et réseaux divers exécutés le 26 septembre 2018 à proximité de réseaux souterrains sensibles pour la sécurité par la société RAMPA TP à l'angle de la traverse des oliviers et de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 13009 Marseille, la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que maître d'ouvrage de travaux, n'a pas respecté ses obligations réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille Provence ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la Métropole Aix-Marseille Provence sise 58 boulevard Charles Livon – Le Pharo – 13007 Marseille, conformément au 8°) de l'article R.554-35 du Code de l'environnement, suite à l'infraction correspondant à l'absence de réalisation du marquage ou piquetage des réseaux électriques prévu à l'article R.554-27 I du Code de l'environnement lors de travaux de voirie et réseaux divers réalisés le 26 septembre 2018 par la société RAMPA TP à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité à l'angle de la traverse des oliviers et de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 13009 Marseille.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3: Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT